



Bulletin

Bulletin Suisse des Droits de l'enfant - Schweizer Bulletin der Kinderrechte

**Dans ce
numéro:**

Sommaire complet page 3
Inhaltsverzeichnis Seite 3

- p. I-II Dossier : 3^e protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
-
- S. III-IV Dossier : Dritten Fakultativprotokoll vom 19. Dezember 2011 zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes
-
- p. 4 Abus sexuels : les casques bleus de l'ONU
-



**Congé paternité /
Vaterschaftsurlaub**

p. 12 / S. 12

EDITORIAL

Un rapport d'experts indépendants sur l'exploitation sexuelle et les abus commis par des casques bleus internationaux en République Centrafricaine vient ternir l'image de ces militaires mobilisés dans des actions de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU.

Engagés dans des zones de conflit pour protéger la population civile ou encore servir de force d'interposition, leur présence sur tous les continents lors d'affrontements a permis d'assurer une sécurité internationale. A ses débuts, en 1948, cette force n'était pas armée, mais bien vite, il fallut envisager l'usage de la force

DANNIELLE PLISSON
Secrétaire générale

si la population civile était en danger. En 1988, le Prix Nobel de la paix leur a été décerné.

Le Rapport pointe du doigt la réponse apportée par les Nations Unies après la découverte des abus sexuels commis par des casques bleus sur des enfants. L'« affaire » est passée de bureau en bureau dans les différents organes de l'ONU sans jamais trouver de destinataire disposé à prendre la responsabilité de réagir à ces violations graves des droits de l'homme.

Nous consacrons dans ce Bulletin un long article présentant le Rapport, qu'il est possible de lire en détail sur le Net, et nous ne manquerons pas de revenir sur ce sujet afin d'observer quelles mesures appropriées ont été adoptées pour éviter de nouveaux abus.

D'autre part, nous avons choisi de présenter le 3^e protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant mettant en place une procédure de présentation de communications. La Suisse ne fait pas partie des premiers Etats à avoir signé le Protocole le 28 février 2012. En effet, selon une pratique constante, elle n'entreprend aucune démarche en vue de la signature d'une convention internationale tant qu'il n'est pas certain que celle-ci puisse être ratifiée par la suite.

Cependant il est réjouissant de constater que le Conseil fédéral s'est exprimé et a souligné que la signature et la ratification du Protocole étaient souhaitables pour des raisons de politique extérieure et enverraient un signal politique important.

Par conséquent, nous suivons l'évolution de la situation et vous tiendrons au courant des résultats de la procédure de consultation lancée en mars 2015 et qui a pris fin en juillet 2015. ■

EDITORIAL

Ein vorliegender Bericht unabhängiger Sachverständiger über die bekannt gewordenen Fälle von sexueller Ausbeutung und des Missbrauchs durch internationale UN-Blauhelsoldaten in der Zentralafrikanischen Republik wirft einen dunklen Schatten auf die Truppen, die unter der Flagge der Vereinten Nationen zu Friedensmissionen entsandt werden.

Die Präsenz der Blauhelme in den Konfliktzonen zum Schutz der Zivilbevölkerung oder als Beobachtertruppe hat bei Konfrontationen auf der ganzen Welt dazu beigetragen, die internationale Sicherheit zu gewährleisten. Seit ihren Anfängen im Jahr 1948 waren diese Truppen unbewaffnet. Doch bald musste auch die Anwendung von Gewalt in Betracht gezogen werden, wenn die Zivilbevölkerung gefährdet war. 1988 wurden die UN-Blauhelme mit dem Friedensnobelpreis ausgezeichnet.

Der Bericht zeigt auf, in welcher Weise von den Vereinten Nationen reagiert wurde, nachdem Fälle aufgedeckt worden waren, bei denen Blauhelsoldaten Kinder sexuell missbraucht hatten. Die „Angelegenheit“ durchlief die Büros der verschiedenen Organe der UNO, ohne dass jemand Verantwortung übernahm und auf diese schweren Menschenrechtsverletzungen reagierte.

Wir widmen uns in dieser Ausgabe des Bulletins in einem langen Artikel diesem Bericht, der online verfügbar ist und im Detail nachgelesen werden kann. Wir werden auf dieses Thema zurückkommen und beobachten, welche geeigneten Massnahmen ergriffen werden, um Kindesmissbrauch in Zukunft vorzubeugen.

Ausserdem stellen wir das 3. Fakultativprotokoll zur Kinderrechtskonvention vor, das ein neues Mitteilungsverfahren vorsieht. Die Schweiz gehört nicht zu den ersten Staaten, die am 28. Februar 2012 das Protokoll unterzeichnet haben. Nach gängiger Praxis werden von unserem Land keine Bemühungen zur Unterzeichnung einer internationalen Konvention unternommen, solange nicht gesichert ist, dass diese im Anschluss auch ratifiziert werden kann.

Dennoch ist es erfreulich, dass sich der Bundesrat dazu geäußert und betont hat, dass die Unterzeichnung und Ratifizierung des Protokolls aus ausserpolitischen Gründen wünschenswert seien und eine wichtige politische Signalwirkung hätten.

Wir verfolgen die Lage weiter und halten Sie über die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens, das von März bis Juli 2015 andauerte, auf dem Laufenden.

Danielle Plisson, Generalsekretärin

Übersetzung Katrin Meyberg



IMPRESSUM

**BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DES KINDERRECHTE**

RÉDACTRICE RESPONSABLE

LEITENDE REDAKTEURIN

Dannielle Plisson

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION

BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON

Ileana Bello, Noah Charpenne,
Sarah Charpenne, Amélie Évéquoz,
Katrín Meyberg, Anna D. Tomasi,
Bernadette Legat.

TRADUCTIONS

ÜBERSETZUNGEN

Katrín Meyberg

MISE EN PAGE

Stephan Boillat

1224 Chêne-Bougeries

IMPRESSION

Coprint

1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume.
Chaque volume est constitué de
4 numéros (ou de 2 numéros simples et
1 numéro double) correspondant à une
année. Toute personne qui s'abonne en
cours d'année recevra automatiquement
tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro :

CHF 15.–

Abonnement annuel :

CHF 65.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE :

CP 618 - CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax : [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail : dei@dei.ch

Site internet : www.dei.ch

CCP 12-10020-5

La Section Suisse de Défense des Enfants-
International est une organisation non
gouvernementale dont le but principal est
la promotion et la défense des droits de
l'enfant.

Le chanteur Henri Dès en est le président
depuis 1985.

Défense des Enfants-International est
un mouvement mondial formé par
48 sections nationales et 20 membres
associés répartis sur tous les continents.
Fondée en 1979, l'organisation possède le
statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC),
de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de
l'Europe. Son secrétariat international est
basé à Genève.

Couverture: © Photos.com

SOMMAIRE

p. 2 Editorial (Français - Deutsch)

INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

p. 4 Résumé du rapport sur les abus sexuels par les casques bleus

p. 4 GAMBIE – Le parlement criminalise l'excision

p. 6 PHILIPPINES – Des enfants dans des mines d'or artisanales

p. 7 NIGERIA – Plus de 1,4 millions d'enfants forcés
de fuir le conflit

EUROPE

p. 8 La Convention de Lanzarote

p. 9 FRANCE – Repas végétariens dans les cantines

p. 10 BELGIQUE – Exploitation, violence et prostitution

NOUVELLES DU MOUVEMENT

p. 11 Comité consultatif

p. 11 Projet «Children's Rights Behind Bars»

DOSSIER

p. I-II Le troisième protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant

S. III-IV Dritten Fakultativprotokoll zum Übereinkommen über
die Rechte des Kindes

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

p. 12 Congé paternité: refus de la Commission
du Conseil des Etats

p. 12 Congé paternité dans le monde

S. 13 Ständeratskommission lehnt Vaterschaftsurlaub ab

JUSTICE JUVENILE

p. 13 Justice adaptée aux enfants dans les tribunaux

p. 14 NIGER – Accès des enfants à la justice

p. 15 Exemples de pratique de justice adaptée

A NE PAS MANQUER !

p. 16 Démocratiser les relations éducatives

p. 16 En avant pour les droits de l'enfant !

p. 16 Conférence européenne : enfants privés de liberté



ONU

Résumé du rapport sur les abus sexuels par les casques bleus

« TAKING ACTION ON SEXUAL EXPLOITATION AND ABUSE BY PEACEKEEPERS » (RÉPONDRE À L'EXPLOITATION SEXUELLE ET AUX ABUS DES CASQUES BLEUS) – LE RAPPORT D'EXPERTS INDÉPENDANTS SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS COMMIS PAR DES CASQUES BLEUS INTERNATIONAUX EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

Ce rapport, très attendu, vient d'être mis en ligne et se penche sur la réponse apportée par les Nations unies après la découverte des abus sexuels commis sur des enfants par des casques bleus. Le ton du rapport se veut accusateur vis-à-vis de l'attitude de plusieurs hauts fonctionnaires de l'ONU mais également vis-à-vis des échecs importants et systématiques dans la réponse de l'ONU concernant l'exploitation et les abus commis sur des enfants. Le rapport décrit un système onusien complètement incapable de donner une réponse appropriée aux crimes répréhensibles perpétrés à l'égard d'enfants vulnérables par des casques bleus mandatés par l'ONU dans le camp pour personnes déplacées de Bangui. Bien que le Secrétaire Général de l'ONU Ban Ki-Moon ait répété qu'il n'y aurait aucune tolérance et qu'il se tiendrait à la politique de tolérance zéro, de nombreux échecs institutionnels ont été recensés dans ce rapport de 170 pages.

CRIN salue la publication de ce rapport et nous sommes satisfaits de constater que bon nombre des recommandations et questions que nous avons soumises au groupe d'experts ont été prises en compte.

Résumé du rapport

Le rapport pointe du doigt la façon dont l'affaire des abus sexuels sur des enfants en RCA est passée de bureau en bureau, de boîte de réception en boîte de réception, dans différents organes de l'ONU sans jamais trouver de destinataire disposé à prendre la responsabilité de réagir à ces violations graves des droits de l'homme. Il indique que « les membres du personnel étaient plus concernés par le fait de savoir si ces allégations avaient été communiquées à tort aux autorités françaises, préférant se focaliser sur des protocoles que sur les actions à mener.

Le bien-être des victimes et la responsabilité des coupables semblent n'avoir été pris en compte qu'en second plan – si prise en compte il y a eu. Dans tous les cas, la réponse de l'ONU a été disparate et bureaucratique et n'a pas atteint l'objectif du mandat de base de l'ONU qui est de combattre les violations des droits de l'homme. »

Dans son évaluation des actions menées par les organisations et les individus, le rapport accable l'UNICEF et la Section Droits de l'Homme et Justice (SDHJ) de la mission de l'ONU en RCA (MINUSCA). Bien que ces deux organisations se soient entretenues avec des enfants ayant dénoncés des abus, le rapport note que la SDHJ n'a pas mené

d'enquête suffisamment poussée sur ces allégations et que « la SDHJ a pris la décision de ne pas rapporter en urgence ces allégations au Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme basé à Genève ».

De plus, concernant le suivi des victimes, le rapport indique que bien que « les services prévus par les ONG (locales) étaient clairement insuffisants, le plus alarmant est que l'UNICEF ait été incapable de surveiller la conduite de ses ONG partenaires ni de s'assurer du suivi des enfants. » Ni l'UNICEF ni la SDHJ n'ont cherché à localiser d'autres enfants-victimes mentionnés au cours des entretiens pour s'assurer qu'ils n'avaient pas de besoin des services de protection.

Le rapport note qu'il est choquant que « l'UNICEF ne soit intervenu auprès de l'ONG locale qu'en mai 2015 après que les médias internationaux ont commencé à rapporter les allégations, et un an après que l'ONU en avait eu connaissance. C'est seulement à partir de ce moment que l'UNICEF a cherché à localiser les enfants afin de les protéger. Ce retard inacceptable dans la mise en place de la protection des enfants, a, selon l'opinion du groupe d'experts, dénaturé les obligations de la MINUSCA, de la SDHJ, de l'UNICEF et de la Représentante Spéciale du Secrétaire

GAMBIE

Le parlement criminalise l'excision

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE GAMBIE A APPROUVÉ UN PROJET DE LOI CRIMINALISANT LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF) OU EXCISION ET IMPOSE UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT DE TROIS ANS POUR TOUTE PERSONNE RECONNUE COUPABLE DE VIOLATION DE CETTE INTERDICTION. LES LÉGISLATEURS GAMBIENS TOUTES TENDANCES POLITIQUES CONFONDUES ONT MASSIVEMENT VOTÉ POUR ADOPTER LE PROJET DE LOI, ACHEVANT AINSI UN PROCESSUS JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF QUI A DÉBUTÉ AVEC L'ANNONCE PAR LE PRÉSIDENT YAHYA JAMMEH DE L'INTERDICTION DE L'EXCISION LORS D'UNE TOURNÉE DANS LE PAYS EN NOVEMBRE DERNIER.

Quelque 125 millions de femmes et de filles à travers le monde ont été victimes de cette pratique, selon les dernières estimations de l'Organisation mondiale de la Santé. Les MGF impliquent la mutilation ou coupure des organes génitaux féminins et la suppression des lèvres et du clitoris, une pratique condamnée par l'OMS comme étant nuisible à leurs victimes qui en subissent les conséquences sanitaires durant toute leur vie, les plus courantes étant les saignements et les douleurs virginales.

Un rapport publié en 2013 a suggéré que les MGF avaient un taux de prévalence de 76,3% en Gambie avec des centaines de femmes et de filles, dont certaines âgées seulement de sept ans sont soumises chaque année à la section complète de leur clitoris. Cette interdiction constitue la position la plus ambitieuse du gouvernement sur la question controversée des MGF qui avait divisé l'opinion sur le fait de savoir si elle était reconnue par l'Islam, la religion prédominante en Gambie ou si elle était motivée par le respect légitime à une tradition d'une époque révolue.

S'adressant aux législateurs au sujet de la nouvelle loi, la vice-présidente du pays Isatou Njie Saïdy a déclaré qu'il avait été décidé d'introduire dans la constitution les droits des femmes et des filles pour empêcher qu'elles soient soumises à des pratiques traditionnelles néfastes qui sont hostiles à leur bien-être. En déclarant l'interdiction de la pratique, le Président Jammeh a précisé à ses partisans que la pratique était dépassée et a ordonné que les personnes impliquées dans son maintien arrêtent leur pratique.

Le président gambien avait déclaré que le fait de s'accrocher aux vestiges d'un passé mort n'était pas la meilleure manière de faire entrer son pays dans le monde moderne où les MGF ne devraient plus avoir de place.



Général sur les enfants et les conflits armés (RSSG ECA) placés sous le mandat de protection de l'ONU.»

Le rapport condamne avec autant de vigueur les actions de nombreux responsables onusiens, et révèle que trois d'entre eux ont directement abusé de leur autorité : la personne alors en charge de la section des droits de l'homme pour la mission en RCA (MINUSCA); le Rapporteur Spécial du Secrétaire Général à la tête de la mission MINUSCA à ce moment-là; et le Sous-Secrétaire Général pour le Bureau des services du contrôle interne (BSCI).

D'autres responsables onusiens sont pointés du doigt pour ne pas avoir rempli leurs devoirs, bien que mis au courant des allégations à de nombreuses reprises entre mai et août 2014. Par exemple, le chef de la mission (le Rapporteur Spécial du Secrétaire Général, ou « RSSG de la MINUSCA ») n'a pas pris les mesures nécessaires. Dans le même registre, la branche africaine du HCDH n'a pris aucune mesure concrète pour effectuer un suivi avec la SDHJ ou le chef de la mission de l'ONU en RCA.

Le rapport montre également que la Représentante Spéciale du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés (RSSG ECA) n'a pas cherché à obtenir des détails sur les allégations auprès de l'UNICEF, et n'a pas cherché à connaître les conclusions de l'enquête des autorités françaises afin de déterminer si toutes les mesures appropriées avaient été adoptées pour éviter de nouveaux abus.

Bien que les abus sexuels sur enfants dans le contexte de conflits armés soient au cœur de son mandat, la Représentante Spéciale n'a pris aucune mesure pour s'informer de ce qui était fait par l'ONU dans cette affaire avant le printemps 2015, lorsque les médias internationaux ont fait connaître ces allégations au public.

Les recherches ont également permis de mettre en cause de nombreux autres responsables onusiens, sans que dans leur cas le groupe d'expert ne considère que soit franchi le seuil pour relever de l'abus d'autorité. Malgré les recherches poussées dirigées par le groupe d'experts à l'encontre des individus cités précédemment, des questions restent en suspens concernant les rôles joués par le Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme, le Directeur Général de l'UNICEF, le Chef du bureau de déontologie et le Chef de Cabinet du Secrétaire-Général.

Le rapport examine minutieusement le rôle joué par Anders Kompass et les tentatives de licenciement à son encontre, et l'exonère complètement de tout tort. Au cours de l'analyse de son rôle dans la transmission des informations concernant les allégations aux autorités françaises, le rapport dispose qu'il « existe une pratique ▶

Principales recommandations

Recommandation 1

Reconnaître que l'exploitation sexuelle et les abus par les casques bleus, que le présumé coupable soit placé sous le commandement de l'ONU ou non, sont des formes de violences sexuelles liées à une situation de conflit et doivent par conséquent être gérées dans le cadre des politiques de l'ONU relatives aux droits de l'homme.

Recommandation 2

Créer une Unité de Coordination au sein du HCDH se rapportant directement au Haut Commissaire des Droits de l'Homme pour superviser et coordonner les réponses aux violences sexuelles liées au conflit, c'est-à-dire : surveiller, rapporter et effectuer un suivi des allégations d'abus sexuels; analyser les données avec pour but de déterminer tendances et pratiques courantes afin d'améliorer la prévention et la responsabilité; effectuer un suivi de la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts.

Recommandation 3

Créer un groupe de travail pour aider l'Unité de Coordination, composé d'experts (dont des spécialistes qualifiés pour répondre aux violences sexuelles commises par des forces internationales) et de représentants des pays fournisseurs de contingents. Le groupe de travail devra développer une politique unique visant à harmoniser les provisions relatives aux abus et à l'exploitation sexuelle, et celles relatives aux droits de l'homme. Il devra aussi développer des procédures pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale en cas de violences sexuelles.

Recommandation 4

Exiger le rapport obligatoire et immédiat de toutes allégations de violence sexuelle aux personnes suivantes : chef de la section des droits de l'homme de la mission, ou l'agent chargé des rapports; et dans le cas d'affaires de violence sexuelle concernant des enfants, l'officier de protection de l'enfant, ainsi que l'UNICEF et le RSSG ECA; dans le cas de violences sexuelles concernant des adultes, le RSSG sur les Violences Sexuelles dans les Conflits Armés; et l'Unité de Coordination.

Recommandation 5

Créer, sous l'autorité de l'Unité de Coordination, une équipe d'enquêteurs professionnels prête à être déployée à tout moment lorsque des violences sexuelles liées au conflit commises par des casques bleus sont rapportées.

Recommandation 6

Confier au groupe de travail (cf. recommandation 3) la surveillance des politiques de confidentialité de l'ONU afin d'établir un juste équilibre entre le consentement éclairé, la protection et la responsabilité.

Recommandation 7

Créer un fond fiduciaire pour permettre de délivrer des services particuliers aux victimes de violences sexuelles liées au conflit.

Recommandation 8

Négocier avec les États fournisseurs de contingents l'établissement de dispositions assurant des poursuites judiciaires, permettant également aux pays d'accueil de juger par le biais de sous-juridictions des crimes sexuels commis par des casques bleus.

Recommandation 9

Négocier l'ajout, dans les accords avec les États fournisseurs de contingents, de dispositions assurant la transparence et la coopération dans les procédures de responsabilisation.

Recommandation 10

Adopter une stratégie sur l'immunité, qui présuppose la coopération et la participation active du personnel de l'ONU dans les procédures de responsabilisation.

Recommandation 11

Négocier avec les États fournisseurs de contingents des dispositions mettant en place la surveillance des troupes armées, se rapprochant ainsi des standards décrits dans la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme.

Recommandation 12

Maintenir, au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, une base de données sur les droits de l'homme complète et mise à jour.

▷ reconnue au sein du personnel du HCDH : l'application de la « diplomatie discrète » dans les relations avec les représentants de gouvernements locaux pour le suivi de violations des droits de l'homme. Selon l'opinion du groupe d'experts, le Directeur de la division des opérations hors-siège et de la coopération technique n'a donc pas dénature sa fonction ni abusé de son pouvoir lorsqu'il a transmis les notes de l'opération Sangaris aux autorités françaises. »

De plus, le rapport mentionne que « si le fait de partager les noms des victimes avec les autorités françaises avait mis les enfants en danger, l'ONU aurait pris en urgence des mesures pour protéger les enfants dès août 2014 lorsque leur identité a été révélée pour la première fois. À l'inverse, aucune action n'a été menée pour retrouver ces enfants, les transférer hors du camp M'Poko et évaluer leurs besoins en termes de sécurité avant mai 2015. Il est donc raisonnable de penser que les différentes agences, unités ou bureaux de l'ONU n'avaient pas en tête à l'époque que la transmission des notes de la mission Sangaris pouvait mettre en danger les enfants concernés. »

Dès lors pour expliquer la mise à pied de Kompass par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) (avant qu'il ne soit réintégré à la suite d'un jugement d'appel favorable), le rapport explique que « le Haut Commissariat a démontré une forte détermination à poursuivre l'enquête sur les actions prises par le Directeur. Cette détermination était basée sur l'idée préconçue que le Directeur devait avoir des intérêts personnels cachés pour partager les informations avec les autorités françaises. » Il reste encore des questions aujourd'hui sur les raisons pour lesquelles le HCDH était si attaché à continuer l'enquête. Le rapport égratigne également le rôle de la Directrice du Bureau de la déontologie des Nations unies, dont le rôle est de gérer le programme de protection des lan-



Photo: Agence France-Press (photo)

ceurs d'alertes. Elle aurait dû maintenir son indépendance tant vis-à-vis de la haute direction que de l'enquête du BSCI.

Le rapport révèle aussi que le contrôle dans le recrutement des casques bleus était et continue d'être complètement inefficace. Les enquêtes sont imparfaites, le système est trop largement fragmenté et les données ne sont pas fiables. Cela montre principalement que les droits des victimes ont été totalement bafoués par les mêmes organisations qui ont le devoir de les protéger. L'accent que le rapport met sur les droits des victimes est certainement encourageant puisqu'il note que les abus sexuels commis par des casques bleus ne sont pas des affaires de discipline mais des violations des droits fondamentaux des victimes, auxquelles s'ajoutent bien souvent une violation du droit humanitaire international et du droit pénal international.

Le fait que le rapport se concentre sur les victimes d'abus, plutôt que sur le côté disciplinaire des allégations, montre à quel point les premières réponses aux allégations étaient méprisantes à l'égard des victimes. « Que les forces de maintien de la paix ait agi sous commandement directs de l'ONU ou non, les victimes doivent être la priorité. »

Source : Crin

PHILIPPINES

DES ENFANTS RISQUENT LA MORT DANS DES MINES D'OR ARTISANALES

LE GOUVERNEMENT PHILIPPIN FAILLIT À SA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER LES ENFANTS QUI CREUSENT LA TERRE ET PLONGENT SOUS LES EAUX POUR EXTRAIRE DE L'OR DANS DE DANGEREUSES MINES ARTISANALES, A DÉCLARÉ HUMAN RIGHTS WATCH AUJOURD'HUI DANS UN NOUVEAU RAPPORT PUBLIÉ À L'APPROCHE DU MOIS INTERNATIONAL DE L'ENFANCE AUX PHILIPPINES ET ACCOMPAGNÉ D'UNE VIDÉO.

Ce rapport de 39 pages, intitulé « What... If Something Went Wrong: Hazardous Child Labor in Small-Scale Gold Mining in the Philippines » (« Et si quelque chose tournait mal : Le dangereux travail des enfants dans les mines artisanales des Philippines »), documente comment des milliers d'enfants philippins – dont certains âgés de neuf ans seulement – travaillent dans des mines d'or artisanales illégales, pour la plupart exploitées par des hommes d'affaires locaux. Ces enfants

travaillent dans des puits instables de 25 mètres de profondeur, ou directement dans l'eau le long du littoral ou dans des rivières, et extraient l'or à l'aide de mercure, un métal toxique. En septembre 2014, un garçon de 17 ans est mort d'étouffement dans une mine souterraine parce qu'il n'y avait pas de machine produisant de l'oxygène. Le gouvernement philippin devrait concrétiser l'engagement qu'il a pris publiquement de mettre fin au travail des enfants dans les exploitations minières, a déclaré Human Rights Watch.

« Des enfants philippins travaillent dans des conditions absolument terrifiantes dans les mines d'or artisanales », a déclaré Juliane Kippenberg, directrice adjointe de la division des droits de l'enfant à Human Rights Watch et auteur du rapport. « Le gouvernement philippin interdit les travaux dange-



reux pour les enfants mais n'a pas suffisamment agi pour faire appliquer la loi. » Human Rights Watch a effectué des recherches dans les provinces de Camarines Norte et Masbate en 2014 et 2015 et a interrogé plus de 135 personnes, dont 65 enfants âgés de 9 à 17 ans employés dans les mines. Outre la peur d'être ensevelis dans un effondrement de la mine ou de se noyer, les enfants se sont plaints de nombreux problèmes de santé, notamment de douleurs dans le dos et de courbatures, d'infections cutanées, de fièvres et de contractures musculaires.

Dans les mines souterraines, les enfants risquent d'être blessés par des chutes de pierres ou de poutres de bois, ou par l'effondrement du puits, et de suffoquer par manque d'oxygène. L'extraction subaquatique de l'or, connue localement sous l'expression d'« exploitation minière sous compression », expose les mineurs, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, à des risques de noyade, d'accidents de décompression et d'infections bactériennes de la peau. Séjourner sous la surface de l'eau plusieurs heures de suite dans des puits de 10 mètres de profondeur, les mineurs reçoivent de l'air par un tube relié à un compresseur installé à la surface. Ce travail est accompli en majorité par des hommes adultes, mais aussi par des garçons adolescents. Plusieurs garçons ont décrit des moments de peur quand ils ont plongé pour la première fois. « Dennis », âgé de 14 ans, a déclaré: « J'avais 13 ans la première fois que j'ai plongé. J'avais peur car c'était sombre et profond. » Si le compresseur, qui fonctionne au diesel, tombe en panne, le mineur peut se noyer ou avoir « la maladie des caissons » s'il remonte trop vite. « Parfois, vous devez vite remonter, surtout s'il n'y a plus d'air dans votre tube », a déclaré « Joseph », âgé de 16 ans. « C'est normal. Cela m'est arrivé. »

Le gouvernement philippin a pris ces dernières années des mesures importantes pour assurer une éducation pour tous, mais le nombre d'enfants non scolarisés dans le pays demeure élevé. Des enfants, pour la plupart de familles pauvres, manquent la classe à cause de leur travail dans les mines et parfois cessent complètement d'aller à l'école.

« De nombreux enfants dans les provinces de Masbate et Camarines Norte quittent l'école pour aller travailler dans l'extraction de l'or », a souligné Juliane Kippenberg. « Afin de s'attaquer aux racines du travail des enfants, le gouvernement devrait aider financièrement les familles les plus pauvres et s'assurer que leurs enfants puissent être scolarisés de manière durable. »

Ces enfants travaillent aussi avec le mercure, un métal toxique facilement disponible qui est régulièrement utilisé dans le processus d'extraction de l'or. Les enfants sont particulièrement vulnérables au mercure, qui attaque le système nerveux central et peut causer des lésions cérébrales et même la mort. Non conscients des risques pour leur santé, les enfants se servent de leurs mains sans protections pour mélanger le mercure au minerai d'or et produire un amalgame. Lorsqu'ils éliminent le mercure en le brûlant pour récupérer l'or brut, ils respirent des fumées toxiques.

Dans le village minier de Malaya, en Camarines Norte, Human Rights Watch a observé le flux incontrôlé de résidus gris clair contaminés par le mercure provenant du processus d'extraction de l'or dans la rivière proche, où les enfants jouent, se baignent et cherchent de l'or avec des tamis. Plusieurs enfants de Malaya se sont plaints de tremblements, symptôme qui peut être le signe d'un empoisonnement au mercure. Le gouvernement philippin devrait imposer des procédés d'extraction de l'or sans recours au mercure, comme ceux qui sont en vigueur dans la province de Benguet, afin de réduire les menaces pour tous les enfants, a affirmé Human Rights Watch.

Les Philippines ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention de Minamata sur le mercure de 2013, qui comporte des mesures destinées à réduire l'exposition au mercure. Le gouvernement devrait ratifier sans tarder la Convention de Minamata et entreprendre des tests pour mesurer l'exposition au mercure parmi les habitants des régions minières. ▶

NIGÉRIA

Plus de 1,4 million d'enfants forcés de fuir le conflit

UNE NETTE AUGMENTATION DES ATTAQUES PAR LE GROUPE ARMÉ BOKO HARAM A DÉRACINÉ PLUS DE 500 000 ENFANTS AU COURS DES 5 DERNIERS MOIS, PORTANT LE NOMBRE TOTAL D'ENFANTS EN FUITE DANS LE NORD EST DU NIGÉRIA ET DANS LES PAYS VOISINS À 1,4 MILLION, SELON L'UNICEF.

« Chacun de ces enfants en fuite représente une enfance écourtée » a déclaré Manuel Fontaine, le directeur régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre. « Il est très inquiétant de voir que des enfants et des femmes continuent d'être tués, enlevés et utilisés pour porter des bombes. »

Dans le Nord du Nigéria, près de 1,2 million d'enfants – qui pour moitié ont moins de 5 ans – ont été forcés de fuir de chez eux. 265 000 enfants de plus ont été déracinés au Cameroun, au Tchad et au Niger.

Avec les gouvernements et les partenaires des 4 pays affectés, l'UNICEF a augmenté ses interventions vitales pour les milliers d'enfants et de familles affectées par la violence. Depuis le début de l'année,

- Plus de 315 000 enfants ont été vaccinés contre la rougeole;
- Plus de 200 000 personnes ont eu accès à l'eau potable;
- Près de 65 000 enfants déplacés et réfugiés ont eu accès à une forme d'éducation et sont en mesure de continuer leurs apprentissages grâce à la distribution de matériel scolaire;
- Près de 72 000 enfants déplacés ont pu bénéficier d'une aide psychologique et d'un soutien psychosocial;
- Environ 65 000 enfants de moins de 5 ans ont pu être traités contre la malnutrition aiguë sévère.

Cependant, les financements restent insuffisants. L'UNICEF n'a reçu que 32% des 50,3 millions de dollars nécessaires pour financer la réponse humanitaire autour du Lac Tchad en 2015. En raison de ce manque de fonds, plus de 124 000 enfants affectés par le conflit ne sont toujours pas vaccinés contre la rougeole, plus de 83 000 n'ont pas accès à l'eau potable et plus de 208 000 ne sont pas scolarisés.

« Avec toujours plus de réfugiés et des ressources insuffisantes, notre capacité à fournir une assistance d'urgence sur le terrain est maintenant sérieusement compromise » prévient Manuel Fontaine. « Sans un soutien supplémentaire, des centaines de milliers d'enfants n'auront pas accès aux soins de santé, à l'eau potable, à l'éducation. »

Source : Crin septembre 2015

▷ En mars 2015, le gouvernement a interdit l'utilisation du mercure dans l'extraction minière, ainsi que la pratique de l'exploitation minière sous compression, mais jusqu'à présent, il a fait peu d'efforts pour appliquer ces réglementations.

Les Philippines se situent au 20^e rang des producteurs d'or dans le monde. On estime que 200 000 à 300 000 personnes travaillent dans les mines d'or artisanales du pays. Les mines de grande taille et les petites mines artisanales ont eu une production combinée d'environ 18 tonnes d'or en 2014, pour une valeur de plus de 700 millions de dollars, selon des statistiques officielles. La banque centrale du pays est l'acheteur officiel de l'or des mines artisanales, qu'elle exporte ensuite. Toutefois, la banque ne dispose pas d'un processus lui permettant de contrôler les conditions

dans lesquelles l'or a été extrait. Certaines quantités d'or sortent du pays par contrebande.

« Les mines artisanales sont un moyen d'existence vital pour de nombreux Philippins », a conclu Juliane Kippenberg. « Mais le gouvernement devrait d'urgence s'assurer que le secteur minier bénéficie de meilleures conditions sécuritaires et n'emploie plus d'enfants, afin que les familles puissent en tirer un revenu sans mettre leurs enfants en danger. » ■

Source : Human Rights Watch

EUROPE

La Convention de Lanzarote

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS, ÉGALEMENT APPELÉE « LA CONVENTION DE LANZAROTE », IMPOSE LA CRIMINALISATION DE TOUS LES TYPES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL PERPÉTRÉES CONTRE DES ENFANTS. ELLE DISPOSE QUE LES ETATS, EN EUROPE ET AU-DELÀ, DOIVENT ADOPTER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SPÉCIFIQUES ET PRENDRE DES MESURES EN VUE DE PRÉVENIR LA VIOLENCE SEXUELLE, PROTÉGER LES ENFANTS VICTIMES ET POURSUIVRE LES AUTEURS.

Le « Comité de Lanzarote » (c'est-à-dire le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels) est l'organe établi pour veiller à l'application effective de la Convention de Lanzarote par les Parties. Pour ce faire, le Comité évalue les informations soumises par les autorités nationales ainsi que par d'autres sources en réponse aux questionnaires qu'il a lui-même élaborés. Cette procédure de suivi est organisée par cycles, et chaque cycle porte sur un thème ; le premier concerne les abus sexuels dans le cercle de confiance.



« Sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles » : quand l'abus sexuel d'enfants et le cybercriminalité se rejoignent

Un nouveau document a été adopté par l'organe de surveillance du Conseil de l'Europe, il met l'accent sur les abus commis. Tous les cas d'abus sexuels d'enfants – qu'ils résultent d'une rencontre physique ou soient entièrement commis en ligne – devraient être incriminés. C'est ce qui est affirmé dans un nouvel avis du Conseil de l'Europe sur « la sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles », présenté à Strasbourg.

Ce document, adopté en été 2015 par le Comité de Lanzarote, rassemble ainsi les 36 Etats actuellement Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la pro-

tection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).

Les abus sexuels en ligne, même s'ils n'aboutissent pas systématiquement à une rencontre phy-

sique, peuvent être très traumatisants pour les enfants. Sans modifier le texte de la Convention, qui est juridiquement contraignant, l'avis donne des indications utiles aux Etats qui souhaitent aller plus loin dans la criminalisation en droit national de la sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles. Plus précisément, il rappelle que la responsabilité de l'enquête et des poursuites relatives à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles incombe aux autorités chargées de faire appliquer la loi et à la justice pénale. Les non gouvernementales (ONG) spécialisées peuvent, le cas échéant et sur demande, fournir une

aide, mais ni ces dernières ni le public ne doivent devenir de facto des instances chargées d'appliquer la loi.

Le document a été présenté à la réunion régionale de haut niveau sur la protection des enfants contre la violence sexuelle, organisée par le Conseil de l'Europe et la Représentante *Suite en page 9 ►*

Les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention et 38 Etats l'ont ratifiée
Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Le troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant complète celle-ci, ainsi que ses deux premiers protocoles facultatifs, en mettant en place une procédure de présentation de communications.

Réunissant aujourd'hui 196 Etats parties (État le 26 octobre 2015), la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Convention) est la convention onusienne relative aux droits de l'homme qui a été ratifiée par le plus grand nombre d'Etats. La Suisse a ratifié la Convention ainsi que les deux premiers protocoles facultatifs, le premier concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le second concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le 3e Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant notamment une procédure de présentation de communications, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011 et est entré en vigueur le 14 avril 2014. La motion Amherd (12.3623) déposée au Conseil national le 15 juin 2012 charge le Conseil fédéral de ratifier le Protocole.

Elle a été adoptée le 19 septembre 2013 par le Conseil national et le 17 mars 2014 par le Conseil des Etats.

Le Protocole est de nature purement procédurale et ne contient aucune disposition matérielle. Il vise à mettre en place les éléments de contrôle suivants: une procédure de présentation de communications individuelles, une procédure de présentation de communications interétatiques et une procédure d'enquête.

Tout particulier ou groupe de particuliers qui affirme être victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention ou dans l'un de ses protocoles facultatifs peut, après avoir épuisé les voies de recours internes, présenter une communication écrite au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

A condition que la procédure de présentation de communications interétatiques ait été reconnue par les parties en jeu, un Etat peut signaler au Comité qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ou de ses protocoles facultatifs.

Le Comité peut quant à lui mener une procédure d'enquête s'il reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un Etat partie enfreint gravement ou systématiquement la Convention ou ses protocoles facultatifs.

Les constatations et les recommandations du Comité ne sont pas juridiquement contraignantes pour le gouvernement de l'Etat partie visé.

Aperçu du contenu du Protocole

Le Protocole propose trois mécanismes de contrôle en complément de la procédure de rapport prévue dans la Convention: une procédure de présentation de communi- ▶

Dossier



BULLETTIN SUISSE
DES DROITS DE L'ENFANT

SCHWEIZER BULLETTIN
DER KINDERRECHTE

Édité par / Herausgegeben von
Défense des Enfants-International
(DEI) Section Suisse
Die Rechte des Kindes-International
(RKI) Schweizer Sektion

▷ cations individuelles, une procédure de présentation de communications interétatiques et une procédure d'enquête. Le texte étant de nature purement procédurale, il ne contient pas de règles matérielles. Les nouveaux mécanismes s'inspirent d'autres conventions et protocoles onusiens relatifs aux droits de l'homme.

L'objectif principal du Protocole est d'autoriser le Comité institué par l'art. 43 de la Convention à examiner les communications de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou dans ses deux premiers protocoles facultatifs (art. 5ss du Protocole). Une condition pour cet examen est l'épuisement des voies de droits internes. La procédure est gratuite. Les procédures de présentation de communications onusiennes sont, autant dans leur conception que dans leur mise en œuvre, un mélange de protection juridique par voie quasijudiciaire et de procédure d'intervention diplomatique. Il ne s'agit pas de voies de droit à proprement parler, car les personnes concernées ne déposent pas de plaintes ou de recours, mais soumettent des communications aux organes de contrôle. Néanmoins, comme dans une procédure juridique habituelle, les comités vérifient la recevabilité et le bienfondé des communications à l'aune des conventions et des protocoles concernés. La procédure aboutit pas à un jugement, mais à des constatations non contraignantes qui peuvent être accompagnées de recommandations.

Le deuxième mécanisme de contrôle permet à un Etat partie de signaler au Comité qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ou de ses protocoles facultatifs (art. 12 du Protocole). Cette procédure ne peut toutefois être engagée que si les deux Etats parties ont reconnu la compétence du Comité en la matière (art. 12, par. 1, du Protocole).

Enfin, le Comité reçoit la compétence d'enquêter de sa propre initiative sur des violations graves ou systématiques de la Convention ou de ses deux premiers protocoles (art. 13 ss du Protocole). Les Etats parties peuvent déclarer qu'ils ne reconnaissent pas cette compétence au Comité (art. 13, par. 7, du Protocole).

La Suisse et le Protocole

La Suisse ne fait pas partie des premiers Etats à avoir signé le Protocole le 28 février 2012. En effet, selon une pratique constante, elle n'entreprend aucune démarche en vue de la signature d'une

convention internationale tant qu'il n'est pas certain que celle-ci puisse être ratifiée par la suite. De plus, du fait que les effets de la mise en œuvre du Protocole sur le droit suisse étaient encore difficiles à évaluer à ce moment-là, la Suisse a estimé qu'il était nécessaire de procéder d'abord à une analyse plus complète du dossier. C'est ce qu'a indiqué le

Conseil fédéral le 22 août 2012 en réponse à la motion 12.3623 Amherd, déposée le 15 juin 2012 au Conseil national, par laquelle il a été chargé de ratifier le Protocole. Toujours en réponse à cette motion, le Conseil fédéral a, toutefois, souligné que la signature et la ratification du Protocole étaient souhaitables pour des raisons de politique extérieure et enverraient un signal politique important. Il proposait toutefois de rejeter la motion le temps d'évaluer la portée du Protocole et

les conséquences de sa mise en œuvre sur le droit suisse.

A cet effet, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a chargé le Centre suisse de compétence pour les droits humains d'organiser une journée d'experts visant à analyser les effets d'une ratification du Protocole pour la Confédération, les cantons et les communes. La journée, qui a eu lieu le 10 octobre 2013, a réuni des représentants de l'Assemblée fédérale, du Tribunal fédéral, de tribunaux cantonaux, des universités, de l'administration fédérale, des administrations cantonales, de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, des commissions cantonales pour l'enfance et la jeunesse et d'organisations non gouvernementales.

La majorité des experts se sont prononcés en faveur de la ratification du Protocole.

La motion Amherd a été adoptée le 19 sep-

.....

« L'objectif principal du Protocole est d'autoriser le Comité institué par l'art. 43 de la Convention à examiner les communications de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou dans ses deux premiers protocoles facultatifs (art. 5ss du Protocole). Une condition pour cet examen est l'épuisement des voies de droits internes. La procédure est gratuite. Les procédures de présentation de communications onusiennes sont, autant dans leur conception que dans leur mise en œuvre, un mélange de protection juridique par voie quasijudiciaire et de procédure d'intervention diplomatique. »

.....

tembre 2013 par le Conseil national et le 17 mars 2014 par le Conseil des Etats.

L'adhésion au Protocole ne nécessite pas de dispositions de mise en œuvre dans le droit national. Les enfants n'étant régulièrement pas en mesure de faire valoir leurs droits par eux-mêmes, la question de la représentation devant le Comité revêt une importance particulière. Le statut juridique de l'enfant est réglé aux art. 304 ss du code civil (CC). La représentation de l'enfant revient en premier lieu aux parents (art.304 CC). Si ceux-ci ne peuvent pas l'exercer ou si leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant

nomme un curateur (art. 306, al. 2, CC). Cette réglementation est applicable à toutes les procédures pour lesquelles il n'existe pas de disposition spéciale. La représentation devant le Comité peut ainsi être ordonnée sur la base de cette norme. L'application de règles uniformes se justifie d'autant plus que les voies de droit internes doivent être épuisées avant qu'une communication individuelle puisse être adressée au Comité. ■

Mit dem dritten Fakultativprotokoll vom 19. Dezember 2011 zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes werden dieses Übereinkommen und seine beiden Fakultativprotokolle um ein Mittelungsverfahren ergänzt

Mit dem dritten Fakultativprotokoll vom 19. Dezember 2011 zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes werden dieses Übereinkommen und seine beiden Fakultativprotokolle um ein Mittelungsverfahren ergänzt.

Das Übereinkommen vom 20. November 1989 über die Rechte des Kindes (Kinderrechtskonvention) ist mit zurzeit 196 Vertragsstaaten (Stand 26. Okt. 2015) das meistratifizierte UNO-Menschenrechtsabkommen. Die Schweiz hat sowohl die Kinderrechtskonvention als auch die ersten beiden Fakultativprotokolle, einerseits betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten, andererseits betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie, ratifiziert. Am 19. Dezember 2011 verabschiedete die Generalversammlung der Vereinten Nationen das dritte Fakultativprotokoll zur Kinderrechtskonvention; dieses betrifft u.a. ein Mittelungsverfahren. Das jüngste Fakultativprotokoll ist am 14. April 2014 in Kraft getreten. Mit der am 15. Juni 2012 im Nationalrat eingereichten Motion 12.3623 Amherd wurde der Bundesrat aufgefordert, das Fakultativprotokoll zu ratifizieren. Die Motion wurde am 19. September 2013 durch den Nationalrat und am 17. März 2014 durch den Ständerat angenommen.

Das Fakultativprotokoll ist ausschliesslich prozeduraler Natur und enthält keine materiellen Rechtsbestimmungen. Es beinhaltet im Wesentlichen folgende

neuen Kontrollelemente: ein individuelles Mittelungsverfahren, ein zwischenstaatliches Mittelungsverfahren und ein Untersuchungsverfahren.

Einzelpersonen oder Personengruppen, die behaupten, in einem Recht aus der Kinderrechtskonvention oder den ersten beiden Fakultativprotokollen zur Kinderrechtskonvention verletzt worden zu sein, können sich nach Ausschöpfung des innerstaatlichen Instanzenzuges mit einer schriftlichen Mitteilung an den UNO-Ausschuss für die Rechte des Kindes wenden.

Bei einer entsprechenden Anerkennung des Instrumentes der zwischenstaatlichen Mitteilungen kann ein Vertragsstaat beim Ausschuss geltend machen, dass ein anderer Vertragsstaat seinen Verpflichtungen aus der Kinderrechtskonvention bzw. den Fakultativprotokollen nicht nachkommt.

Der Ausschuss kann ein Untersuchungsverfahren durchführen, wenn zuverlässige Angaben vorliegen, dass ein Vertragsstaat schwerwiegend oder systematisch die Konventionsrechte bzw. die Rechte der Fakultativprotokolle verletzt.

Die Auffassungen und Empfehlungen des Ausschusses sind für die Regierung des betroffenen Vertragsstaates juristisch nicht bindend.

ÜBERBLICK ÜBER DEN INHALT DES FAKULTATIVPROTOKOLLS

Das Fakultativprotokoll ergänzt das Berichtsverfahren der Kinderrechtskonvention um die folgenden neuen Kontrollmechanismen: ein individuelles Mittelungsverfahren, ein zwischenstaatliches Mittelungsverfahren und ein Untersuchungsverfahren.

Das Protokoll ist rein verfahrensrechtlicher Natur und enthält keine materiellrechtlichen Regelungen. Die neuen Mechanismen sind bereits existierenden Regelungen anderer UNO-Menschenrechtsübereinkommen und Zusatzprotokolle nachgebildet. ▶

▷ In erster Linie wird der nach Artikel 43 der Kinderrechtskonvention eingerichtete Ausschuss ermächtigt, Mitteilungen von Einzelpersonen oder Personengruppen zu prüfen, die behaupten, Opfer einer Verletzung der im Übereinkommen oder in den ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokollen verankerten Rechte zu sein (Art. 5 ff. Fakultativprotokoll). Voraussetzung für diese Prüfung ist unter anderem die Ausschöpfung der innerstaatlichen Rechtsmittel. Das Verfahren ist unentgeltlich. Die individuellen Mitteilungsverfahren der UNO sind nach ihrer Konzeption wie zum Teil auch in ihrer Handhabung durch die einzelnen Ausschüsse eine Mischung aus quasigerichtlichem Rechtsschutz- und diplomatischem Vermittlungsverfahren.

Dass es sich nicht um Rechtsmittel im eigentlichen Sinne handelt, wird schon dadurch erkennbar, dass die Betroffenen nicht etwa eine Klage oder Beschwerde erheben, sondern dem jeweiligen Kontrollorgan eine Mitteilung («Communication») unterbreiten. Allerdings überprüfen die Ausschüsse, wie in einem rechtsförmigen Verfahren, die Zulässigkeit («admissibility») und die Begründetheit («merits») der Mitteilung am Massstab des Übereinkommens oder Fakultativprotokolls. Das Verfahren mündet nicht in ein Urteil, sondern in Auffassungen ohne rechtliche Verbindlichkeit, welche durch Empfehlungen ergänzt werden können.

Der zweite Kontrollmechanismus sieht vor, dass ein Vertragsstaat vor dem Ausschuss geltend machen kann, ein anderer Vertragsstaat komme seinen Verpflichtungen aus dem Übereinkommen bzw. den ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokollen nicht nach (Art. 12 des Fakultativprotokolls). Voraussetzung ist, dass beide Staaten eine Erklärung gestützt auf Artikel 12 Absatz 1 abgegeben haben («Opt in»-Klausel).

Der Ausschuss erhält zusätzlich die Kompetenz, Fälle schwerwiegender oder systematischer Verletzungen der Rechte des Übereinkommens bzw. der ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokolle von sich aus zu untersuchen (Art. 13 ff. des Fakultativprotokolls). Die Vertragsstaaten können dieses Verfahren mit einer entsprechenden Erklärung ausschliessen (Art. 13 Abs. 7 des Fakultativprotokolls, «Opt out»-Klausel).

DIE SCHWEIZ UND DAS FAKULTATIVPROTOKOLL

Die Schweiz zählte am 28. Februar 2012 nicht zu den Erstunterzeichnenden des Fakultativprotokolls. Dies ist auf die ständige Praxis der Schweiz zurückzuführen, keine Schritte zur Unterzeichnung eines internationalen Übereinkommens zu unternehmen, solange nicht sicher ist, dass sie dieses in der Folge auch tatsächlich ratifizieren kann. Da die Tragweite und die Folgen der Umsetzung des Fakultativprotokolls für die schweizerische Rechtsordnung zum damaligen Zeitpunkt noch nicht hinreichend abgeschätzt werden konnten, waren weitere Abklärungen vorzunehmen. Dies bekräftigte der Bundesrat in seiner Stellungnahme vom 22. August 2012 zu der am 15. Juni 2012 im Nationalrat eingereichten Motion 12.3623 Amherd, die den Bundesrat dazu aufforderte, das Fakultativprotokoll zu ratifizieren. In seiner Stellungnahme betonte der Bundesrat, dass eine Unterzeichnung und spätere Ratifizierung des Fakultativprotokolls aus aussenpoliti-

schen Gründen wünschenswert wäre und ein wichtiges politisches Signal senden würde. Er beantragte damals jedoch die Ablehnung der Motion, mit der Begründung, vorerst weitere Abklärungen über die Tragweite des Fakultativprotokolls und die Folgen seiner Umsetzung für die schweizerische Rechtsordnung vornehmen zu wollen.

Zu diesem Zweck beauftragte das Eidgenössische Departement für auswärtige Angelegenheiten (EDA) das Schweizerische Kompetenzzentrum für Menschenrechte

(SKMR) mit der Durchführung einer Expertentagung, um die Auswirkungen einer Ratifizierung des Fakultativprotokolls auf Bund, Kantone und Gemeinden zu eruieren. Das Treffen, an dem Vertreterinnen und Vertreter der Bundesversammlung, des Bundesgerichts und kantonalen Gerichte, der Universitäten, der Bundes und Kantonsverwaltungen, der eidgenössischen und kantonalen Kinder- und Jugendkommissionen sowie von Nichtregierungsorganisationen teilnahmen, fand am 10. Oktober 2013 statt. Eine Mehrheit der Expertinnen und Experten befürwortete eine Ratifizierung des Fakultativprotokolls.

Die Motion Amherd wurde am 19. September 2013 durch den Nationalrat und am 17. März 2014 durch den Ständerat angenommen.

Der Beitritt zum Fakultativprotokoll erfordert keine Umsetzungsbestimmungen im nationalen Recht. Da Kinder regelmässig nicht in der Lage sind, selbstständig ihre Rechte geltend zu machen, kommt der Frage der Vertretung vor dem Ausschuss eine besondere Bedeutung zu. In der Schweiz ist die Rechtsstellung des Kindes in den Artikeln 304 ff. des Zivilgesetzbuchs (ZGB) geregelt. Die Vertretung des Kindes obliegt in erster Linie den Eltern (Art. 304 ZGB). Sofern sie von den Eltern nicht wahrgenommen werden kann oder die Eltern in einer Angelegenheit Interessen haben, die denen des Kindes widersprechen, ernennt die Kindesschutzbehörde einen Vertretungsbeistand (Art. 306 Abs. 2 ZGB). Diese Regelung ist für alle Verfahren anwendbar, für die keine Spezialbestimmungen gelten; sie bietet somit eine genügende Grundlage für die Anordnung einer Vertretung für die Verfahren nach dem Protokoll. Die Anwendung einheitlicher Regeln rechtfertigt sich umso mehr, als vor der Einreichung einer Individualmitteilung der innerstaatliche Instanzenzug erschöpft werden muss. ■

.....

„In erster Linie wird der nach Artikel 43 der Kinderrechtskonvention eingerichtete Ausschuss ermächtigt, Mitteilungen von Einzelpersonen oder Personengruppen zu prüfen, die behaupten, Opfer einer Verletzung der im Übereinkommen oder in den ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokollen verankerten Rechte zu sein (Art. 5 ff. Fakultativprotokoll). Voraussetzung für diese Prüfung ist unter anderem die Ausschöpfung der innerstaatlichen Rechtsmittel. Das Verfahren ist unentgeltlich. Die individuellen Mitteilungsverfahren der UNO sind nach ihrer Konzeption wie zum Teil auch in ihrer Handhabung durch die einzelnen Ausschüsse eine Mischung aus quasigerichtlichem Rechtsschutz- und diplomatischem Vermittlungsverfahren“

.....

▷ (Suite de la page 8) spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants, qui s'est déroulée en juin 2015.

Parmi les autres questions clés qui ont été traitées pendant cet événement figurent celle des abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance ainsi que la coopération internationale aux fins de protection des enfants. L'événement a été ouvert par Gabriella Battani-Draconi, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants et Maud de Boer-Buquicchio, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

À partir de 2015, le 18 novembre devient la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

L'organisation de cette journée européenne est flexible et décentralisée. Les États membres du Conseil de l'Europe s'approprient la célébration de la journée européenne. Ils mèneront des actions nationales et décideront eux-mêmes des initiatives à prendre, en particulier par l'utilisation des médias sociaux, de réseaux déjà existants, et en impliquant activement la société civile. Les actions possibles sont multiples. Elles comprennent des conférences dans les écoles, des discussions, des flash mobs ou des mobilisations éclairs, des tournées, des projections de films sur le thème de la violence sexuelle contre les enfants, des initiatives créatives et des événements médiatiques.

Le Conseil de l'Europe mettra en place en 2016 une page web présentant:

- les ressources existantes pour mener des actions de sensibilisation développées dans le cadre de la Campagne UN sur CINQ, notamment le Manuel à l'usage des parlementaires, le Pacte des villes et régions, le matériel de sensibilisation « Kiko et la main » et les supports audiovisuels déjà existants;

- sensibiliser l'opinion publique à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants, et à la nécessaire prévention de tels actes;

- favoriser des discussions ouvertes sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et aider à prévenir et à éliminer la stigmatisation des victimes;
- promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, instrument juridiquement contraignant unique qui engage les États européens à incriminer toutes les formes d'abus sexuels commis sur des enfants et qui précise les moyens de les combattre.

Cela sera aussi l'occasion d'expliquer ce que le Conseil de l'Europe fait pour la protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne et la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant.

La journée européenne complètera le travail réalisé par le Conseil de l'Europe et ses États membres dans le contexte de la Campagne UN sur CINQ

contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, qui s'achèvera en novembre 2015. Les activités menées dans le cadre de la journée européenne aideront à maintenir l'élan ainsi créé. ■

Direction de la Communication du Conseil de l'Europe



« Aucune violence faite aux enfants n'est justifiable; toute violence à leur égard est évitable. »

Etude mondiale de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants, 2006

FRANCE - LAISSER LES ENFANTS CHOISIR

REPAS VÉGÉTARIENS DANS LES CANTINES: UNE LOI À ADOPTER

DEPUIS QUE LE DÉBAT EST RELANCÉ, PLUSIEURS RÉACTIONS HOSTILES SE FONT ENTENDRE, QUI TÉMOIGNENT D'UNE INCOMPRÉHENSION DE CE QUI EST PROPOSÉ. PREMIÈREMENT, CEUX QUI CRAIGNENT QUE L'ON EMPÊCHE LEURS ENFANTS DE MANGER DE LA VIANDE ET QU'ON LES FORCE À DEVENIR VÉGÉTARIENS NE COMPRENNENT PAS LE SENS DU MOT « ALTERNATIVE ».

Il ne s'agit pas de supprimer le repas existant mais d'en proposer un deuxième pour laisser les enfants choisir. Que les amateurs de jambon-pâtes et de steak-frites se rassurent mais qu'ils n'empêchent pas les autres de découvrir autre chose. Comment peut-on être contre la liberté de choix ?

Dans le but de déconfessionnaliser le débat, une option végétarienne à tous les repas serait une manière de proposer aux élèves une alternative saine lorsque ceux-ci ne consomment pas de viande, que ce soit pour raisons éthiques ou religieuses.

Offrir aux enfants la possibilité de choisir un repas sans viande ni poisson serait la façon d'apporter une réponse apaisée au débat sur la laïcité dans les assiettes.

Il y a aussi des parents qui s'insurgent que l'on puisse carencer leurs enfants en pleine croissance qui ignorent qu'il y a dans l'alimentation végétarienne tous les nutriments dont le corps a besoin, et que les protéines végétales ne sont pas moins efficaces que les protéines animales. De nom- ▶



▷ breuses études scientifiques le prouvent, tandis qu'il est également avéré qu'une consommation excessive de viande contribue à différentes pathologies telles que les maladies cardiovasculaires. Si Carl Lewis, Bode Miller, Martina Navratilova et bien d'autres légendes du sport ont pu remporter des titres olympiques et battre des records mondiaux en étant végétariens, nos enfants peuvent sans doute survivre à un menu leur laissant le choix de l'être le temps d'un repas.

Un extraordinaire éventail de possibilités

Enfin, ceux qui ironisent sur les plats de salade verte et s'inquiètent d'un sacrifice du goût, sont abusés par la cuisine française traditionnelle qui, centrée sur la chair animale, réduit les légumes à n'être qu'une garniture. La cuisine végétarienne est bien autre chose : pratiquée depuis des millénaires par des millions de gens dans divers endroits du monde, elle s'est enrichie de traditions diverses et offre un extraordinaire éventail de possibilités, de saveurs et de plaisirs. En témoigne la croissance exponentielle des blogs



Photo: Daniëlle Pliesson

végétariens et des livres de recettes végétariennes dans les librairies, d'ailleurs souvent classés au rayon diététique ou santé. Même de grands chefs français commencent à s'y intéresser et à faire la transition dans leurs assiettes. Si Joël Robuchon, le chef le plus étoilé du monde, estime que « *la cuisine végétarienne sera celle des dix prochaines années* », les délicats palais de nos enfants devraient pouvoir la supporter.

Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, s'est dit opposé à une telle mesure car elle irait à l'encontre des intérêts des éleveurs français. Il n'est pas crédible d'imputer, même partiellement, la crise que traversent actuellement les éleveurs au développement du végétarisme. Le jour où, vraiment, une majorité de Français aura choisi de ne plus manger de viande, il faudra réfléchir aux implications d'une nécessaire transition agricole. Mais nous en sommes encore loin. Et cela n'a aucun rapport avec la liberté aujourd'hui réclamée : celle de simplement pouvoir choisir ce que l'on mange.

On le voit bien, la décision est éminemment politique. Un certain nombre de municipalités ou de villes ont d'ores et déjà adopté des mesures permettant de proposer un menu avec viande ou poisson et un autre végétarien basé sur un équilibre culinaire afin que la dose de protéines nécessaire à chaque repas soit contenue dans tous les menus respectueux de la santé, du goût et des pratiques familiales. ■

BELGIQUE

Des centaines d'enfants menacés d'exploitation, de violence et de prostitution

Communiqué du Délégué général aux droits de l'enfant, Belgique

LA BELGIQUE CONNAÎT DEPUIS PLUSIEURS MOIS UNE AUGMENTATION TRÈS SENSIBLE DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'ASILE DONT UNE PROPORTION CONSIDÉRABLE DE MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (MENA). IL S'AGIT DE GARÇONS, POUR LA PLUPART, BIEN PLUS JEUNES QUE CEUX QUI SONT ARRIVÉS CHEZ NOUS AU COURS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES. IL N'EST PAS RARE AUJOURD'HUI DE DEVOIR AFFRONTER, DANS NOS RUES, LE REGARD APEURÉ DE PETITS BOUTS DE MOINS DE DIX ANS, VENUS DU BOUT DU MONDE POUR ÉCHAPPER AU PIRE.

Alors que les jours les plus froids de l'hiver sont devant nous, la situation de nombreux MENA est déjà particulièrement inquiétante et, pour beaucoup, détestable. Leur afflux massif, au terme de parcours difficiles et dangereux, fuyant la guerre et la violence, provoque un débordement massif des structures d'accueil qui leur sont destinées.

Rien que pour ce mois de novembre le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a enregistré 765 demandes d'asile de MENA alors que seules 55 demandes avaient été enregistrées en novembre 2014. Pour tous ceux, et ils sont nombreux en politique et ailleurs, qui aiment les chiffres ou les statistiques, cela représente une augmentation de plus de 1200% !

Conséquence immédiate de cet état de fait : plus de 750 MENA sont aujourd'hui dans l'attente de la désignation d'un tuteur, comme le prévoit la loi. Un tuteur, c'est la garantie essentielle offerte à l'enfant d'être informé, entendu et orienté par un adulte compétent et formé à défendre ses droits élémentaires. Le délai d'attente pour se voir octroyer un tuteur s'allonge de jour en jour alors que sa présence, dès l'arrivée sur le territoire, s'avère indispensable.

Plus grave encore, au cours de ces dernières semaines, plusieurs centaines de jeunes ont été contraints de dormir à la rue sans aucune protection. Des enfants de moins de 14 ans n'ont pas pu trouver un lit pour passer la nuit en sécurité en Belgique en 2015. Une honte pour notre pays au regard de l'engagement pris lors de la signature et de la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui prévoit pourtant explicitement en son article 22, que « les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié(...) bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties ».

Si le problème de places disponibles dans les structures d'accueil des jeunes demandeurs d'asile est présent à tous les stades de la procédure, les conditions de vie intolérables de ces enfants sont dues principalement au nombre limité d'enregistrements journaliers auprès de l'Office des Etrangers. Nous recommandons, avec la plus grande fermeté, que le Gouvernement fédéral organise, sans délai, un pré-accueil inconditionnel pour tous les mineurs d'âge dès leur arrivée sur le territoire et, ce, sans attendre la première audition auprès de l'Office des Etrangers. Cela, en dépit du fait que ce pré-accueil se justifie, humainement, pour toutes et tous, enfants et adultes.

Les conséquences d'un séjour à la rue pour des mineurs présentent tous les risques que les textes internationaux visent précisément à éviter aux enfants au nombre desquels on trouve, en bonne place, l'exploitation, la traite, la violence et la prostitution. C'est à ces dangers que notre pays expose, sans état d'âme apparent, des dizaines d'enfants si leurs conditions d'accueil ne changent pas drastiquement dans les plus brefs délais.

Comité Consultatif

LE 22 JUIN 2015, DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL A ANNONCÉ L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF (CC), DONT LA CRÉATION A ÉTÉ FORMALISÉE LORS DE LA RÉUNION ANNUELLE DU CONSEIL EXÉCUTIF INTERNATIONAL (CEI), QUI S'EST TENUE DU 19 AU 21 JUIN 2015 À GENÈVE, SUISSE.

Le CC se compose d'experts et de défenseurs des droits de l'enfant qui guident DEI à travers leur expertise et savoir-faire. Alors qu'il ne possède pas de fonction de direction, le Comité Consultatif guide et soutient le CEI quant à la définition de la stratégie de plaidoyer et de lobbying du mouvement DEI. Il est donc un organe essentiel qui



De gauche à droite: Juan Fumeiro (IEC, DNI-Uruguay), Khaled Quzmar (DCI-Palestine), Abdul Manaf Kemokai (IEC, DCI-Sierra Leone), Andrea Salcedo (DEI-Belgique), Rifat Kassis (IEC, DCI-Palestine), Ileana Bello (Executive Director, DCI-International Secretariat), Akila Aggoune (Advisory Committee), Jaap Doek (Advisory Committee), Christine Cornwell (Advisory Committee), Johan Vigne (DCI-International Secretariat), Benoit Van Keirsbilk (IEC President, DEI-Belgique), Aloys Van Rest (IEC, DCI-Netherlands), Désiré Aroga (IEC, DCI-Cameroon), Moushira Khattab (Advisory Committee) & Anna Tomasi (DCI-International Secretariat)

contribue au succès des activités et des projets de DEI tant à l'échelle locale, nationale, régionale qu'internationale.

Défense des Enfants International est convaincue que les experts qui composent le Comité Consultatif ne contribueront pas uniquement au succès des activités de DEI mais qu'ils agiront également en tant qu'ambassadeurs du mouvement et renforceront sa visibilité à travers le monde.

Projet «Children's Rights Behind Bars»

DEI-BELGIQUE COORDONNE UN PROJET EUROPÉEN, FINANCÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE, QUI PORTE SUR LA JUSTICE DES MINEURS ET QUI RÉUNIT 14 PARTENAIRES POUR UNE DURÉE DE 2 ANS.

Partout en Europe, un nombre trop important d'enfants sont placés dans des centres fermés, détenus, privés de liberté. Les enfants ne sont pas des adultes et ont des besoins et des droits particuliers. Il est communément admis que la privation de liberté ne doit être utilisée que comme mesure de dernier ressort et pour la période la plus courte possible.

Des lignes directrices existent et sont utilisées par ces organisations lors des visites des centres de détention pour adultes. Cependant, il n'y a pas de critères harmonisés en Europe pour l'évaluation de la situation des enfants privés de liberté.

« Children's Rights Behind Bars » est un projet qui vise à améliorer la mise en oeuvre des normes relatives à la justice des mineurs afin de protéger les droits et les besoins des enfants privés de liberté.

Le principal fruit de ce projet sera un Guide pratique en faveur des professionnels lors de la visite des centres où les enfants sont privés de liberté, en particulier les centres de détention pour mineurs. Cet outil est destiné à toutes les institutions en charge d'assurer le contrôle des lieux de privation de liberté ainsi que le suivi des plaintes déposées par les enfants. Mais il pourrait aussi être utilisé par les gouvernements ou par le personnel afin d'évaluer leurs institutions, vérifier leur travail et les procédures. Il s'appuie sur l'expérience unique de tous les organes de contrôle afin de permettre l'élaboration d'un nouvel ensemble de normes dans les États qui ont un besoin urgent d'orientation plus claire.

Une fois la version finale du guide approuvée, la traduction (anglais, français), la mise en page, l'impression et la diffusion du guide seront lancées. Nous allons aussi modifier, imprimer et diffuser une brochure explicative (en anglais et en français) afin de présenter le guide à un public plus large (y compris la description du contenu, les instructions sur la façon de l'obtenir, le public cible, etc.)

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site du projet: www.childrensrightsbehindbars.eu/fr/

Conférence Finale Européenne 15 Février 2016

LE PROJET CHILDREN'S RIGHTS BEHIND BARS A CULMINÉ LORS D'UNE CONFÉRENCE FINALE EUROPÉENNE QUI S'EST TENUE AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN À BRUXELLES (BELGIQUE) LE 15 FÉVRIER 2016.



Cette conférence était l'occasion de présenter, promouvoir et diffuser le premier Guide pratique sur le monitoring des lieux de privation de liberté pour enfants

d'Europe; de sensibiliser à l'importance du contrôle de ces lieux, aux pratiques et méthodes d'un monitoring adapté, à la coopération entre organes de contrôle et aux normes internationales et régionales en la matière; de promouvoir l'étude globale sur la privation de liberté des enfants ordonnée par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui débute prochainement. Cette conférence a réuni de nombreux professionnels provenant de tous les pays membres de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres pays du monde issus des secteurs des droits de l'enfant, du monitoring et de la privation de liberté.



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

CONGÉ PATERNITÉ**REFUS DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CONSEIL DES ÉTATS**

LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CONSEIL DES ÉTATS A DIT NON À UNE INITIATIVE PARLEMENTAIRE DE MARTIN CANDINAS (PDC/GR) QUI DEMANDE UN CONGÉ PATERNITÉ DE DEUX SEMAINES. LES MOTIFS DU REFUS SONT ESSENTIELLEMENT D'ORDRE FINANCIER.

Les pères ne devraient pas avoir droit à un congé paternité de deux semaines. Par 8 voix contre 5, la commission de la sécurité sociale du Conseil des États s'oppose à une initiative parlementaire de Martin Candinas (PDC/GR) pour des raisons essentiellement financières.

Comme pour le congé maternité, le financement serait assuré par les allocations pour perte de gain (APG). Selon les calculs de l'administration, un congé de paternité de 14 jours coûterait environ 200 millions de francs par an et devrait être financé par un prélèvement de 0,06 % sur les salaires, ont indiqué mercredi les services du Parlement.

Le Conseil fédéral ayant décidé de baisser le taux de cotisation APG à partir

« *Comme pour le congé maternité, le financement serait assuré par les allocations pour perte de gain (APG).* »

de 2016, il ne serait pas judicieux de grever à nouveau le fonds APG et, partant, l'économie, justifie la commission. Le développement de l'armée pourrait également avoir des conséquences financières. Les entreprises sont libres de prévoir un régime ad hoc afin de se rendre plus attractives aux yeux des travailleurs, estime la majorité.

Le Conseil des États vient d'introduire de nouveaux prélèvements salariaux afin de mettre en œuvre le projet Prévoyance vieillesse 2020. Dans le contexte des discussions pour consolider la pré-

voyance vieillesse, la majorité ne juge pas le congé de paternité prioritaire.

La minorité considère au contraire qu'un tel congé, dont le besoin se fait sentir depuis longtemps, permettrait de soutenir les familles dans les premières se-

maines qui suivent la naissance.

Le dossier repasse à la commission compétente du Conseil national. Si elle maintient son soutien à l'initiative, les plénums trancheront. **Source : AT5**

Zoom sur le congé de paternité dans le monde

LES POLITIQUES FAMILIALES AUTOUR DU CONGÉ PATERNITÉ SONT TRÈS DIFFÉRENTES SELON LES PAYS. IL EST MÊME INEXISTANT DANS CERTAINS D'ENTRE EUX.

Sur le plan mondial, la parité se rapproche : aujourd'hui, 185 pays proposent aux jeunes mamans un congé maternité contre 167 qui offrent aux récents papas un congé paternité, selon un rapport de l'organisation internationale du travail (OIT).

Voici, dans le tableau ci-contre, les 15 pays qui offrent le plus de jours aux jeunes pères. Comme on peut le voir, la Suède est particulièrement généreuse avec les pères. Ils peuvent prendre un maximum de 480 jours de congés payés lors de la naissance de leur enfant. Ce congé peut être pris jusqu'aux 8 ans de l'enfant. Six pays se distinguent particulièrement. Dans l'ordre : la Suède, l'Allemagne, le Canada, l'Australie, l'Italie et la Norvège. Après cette dernière, qui offre 70 jours aux pères, le nombre de journées passe directement au-dessous des 20.

En Suisse, les quelques jours très variables accordés actuellement au gré des employeurs privés et publics ne correspondent plus à l'évolution de la société et du rôle des pères, a affirmé le syndicat, Travail-Suisse. L'étude qu'il a menée montre que le secteur public leur accorde un congé payé oscillant entre deux et dix jours, le secteur privé un à deux jours.

RANG	PAYS	NOMBRE DE JOURS
1	Suède	480
2	Allemagne	365
3	Canada	245
4	Australie	126
5	Italie	90
6	Norvège	70
7	Finlande	18
8 ex aequo	Espagne	15
8 ex aequo	Portugal	15
10 ex aequo	Danemark	14
10 ex aequo	France	14
10 ex aequo	Kenya	14
10 ex aequo	Pologne	14
10 ex aequo	Royaume Uni	14
15	Belgique	10



PARLAMENTARISCHE INITIATIVE

Ständeratskommission lehnt Vaterschaftsurlaub ab

VÄTER SOLLEN NACH DER GEBURT IHRES KINDES KEINEN ZWEIWÖCHIGEN URLAUB ERHALTEN. EIN SOLCHER WÄRE NACH ANSICHT DER KOMMISSION FÜR SOZIALE SICHERHEIT UND GESUNDHEIT (SGK) DES STÄNDERATS ZU TEUER.

Die EO (Erwerbsersatzordnung) ist der Erwerbsersatz für Militärdienstleistende und bei Mutterschaft. Der Vaterschaftsurlaub soll laut seinen Supportern über die Erwerbsersatzordnung finanziert werden.

Gemäss Berechnungen der Verwaltung würde ein 14-tägiger Vaterschaftsurlaub 200 Millionen Franken pro Jahr kosten. Dieser soll wie der Mutterschaftsurlaub über die Erwerbsersatzordnung (EO) finanziert werden. Die Kommission argumentiert, dass die Finanzierung des Vaterschaftsurlaubs den EO-Fonds und letztlich die Wirtschaft zu stark belasten würde.

Sie weist auch darauf hin, dass die laufende Entwicklung der Armee finanzielle Konsequenzen für die EO nach sich ziehen könnte. Der Bundesrat hat im September beschlossen, den EO-Beitragssatz ab 2016 zu senken. Gemäss der SGK haben Unternehmen zudem schon heute die Möglichkeit, Vätern von sich aus Urlaub zu gewähren.

Der Vorschlag für einen Vaterschaftsurlaub geht zurück auf eine parlamentarische Initiative des Bündner CVP-Nationalrats

Martin Candinas. Die Kommission hat diese mit 8 zu 5 Stimmen abgelehnt, wie die Parlamentsdienste am Mittwoch mitteilten. Die Initiative geht nun an den Ständerat. Die Kommission des Nationalrates hat sich vergangenen April für den Vaterschaftsurlaub ausgesprochen.

Nach Ansicht von Candinas ist die Präsenz der Väter nach der Geburt sei unerlässlich für einen guten Start ins Familienleben. Beim

ersten Kind müssten sich die Eltern in der neuen Situation einleben und eine Beziehung zum Neugeborenen aufbauen. Ein bezahlter Vaterschaftsurlaub sollte dafür sorgen, dass Väter sich ab der Geburt des Kindes an der Familienarbeit beteiligen könnten.

Väter sollen – wie Mütter – während des Urlaubs 80 Prozent des Erwerbseinkommens erhalten, maximal 196 Franken am Tag. Nach dem Vorschlag von Candinas könnte der Urlaub auch innerhalb eines halben Jahres nach der Geburt in Einzeltagen bezogen

werden. Mütter haben seit Juli 2005 Anspruch auf einen 14-wöchigen Mutterschaftsurlaub.

Eine repräsentative Umfrage von Travail Suisse hat im August ergeben, dass über 80 Prozent der Schweizer Bevölkerung einen Vaterschaftsurlaub befürworten.



JUSTICE JUVENILE

JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS DANS LES TRIBUNAUX

DES DIRECTIVES SUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS ONT AUSSI ÉTÉ ÉLABORÉES DANS DES TRIBUNAUX NATIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX. LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS AYANT POUR BUT DE RÉGIR LES DROITS DES ENFANTS, LEURS STATUS ET LEUR RÔLE DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES, LA FAÇON DONT LES TRIBUNAUX INTERPRÈTENT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EST D'UNE IMPORTANCE VITALE.

Les extraits suivants sont tirés de la base de données de CRIN sur la « Convention relative aux droits de l'enfant devant les tribunaux », qui contient des décisions de tous les coins du monde, qui citent et discutent du fonctionnement de la Convention. Les extraits suivants montrent comment plusieurs tribunaux ont abordé les droits de l'enfant et la justice adaptée aux enfants.

Les enfants victimes et témoins

- **Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud, affaire sur le retrait d'urgence des enfants à la garde de leurs parents** : « Le droit à la protection parentale ou familiale exige que le retrait des enfants de leur milieu familial ne soit pas traité de la façon prescrite par la CIDE, afin de satisfaire les dispositions établies pour la limitation des droits dans la section 36(1) de la Constitution. Les exigences relatives à ce que le retrait soit soumis à une

révision automatique et que toutes les parties intéressées puissent avoir l'opportunité d'être entendues, constituent des garanties essentielles de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

- **Haute Cour de Sainte-Lucie, décision relative au droit de garde, à l'égard du droit des enfants à exprimer leur point de vue dans les procédures qui le concernent** : « Alors qu'il n'y a pas de directive guidant les tribunaux pour se prononcer sur les souhaits et sentiments de l'enfant, les tribunaux ont pris conscience, au cours des dernières années, de l'importance d'écouter l'opinion des enfants plus âgés et tenir compte de ce qu'ils disent, sans pour autant être d'accord avec eux ni faire ce qu'ils veulent, mais en respectant les enfants plus âgés qui ont une certaine maturité pour forger leur propre opinion, pour reconnaître ce qui est mieux pour eux, en sachant que les enfants plus âgés ont souvent une appréciation de leur situation qui mérite d'être prise en considération et respectée, par les adultes et, en particulier, par les tribunaux. Cette pratique de tenir compte des souhaits et des sentiments de l'enfant et le reflet de l'obligation ▶



- ▷ internationale en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989... »
- **République démocratique du Congo, Cour pénale internationale, affaire sur la participation des enfants victimes en tant que témoins dans des procédures devant la Cour pénale internationale** : « Toutes les victimes désireuses de participer à la procédure doivent adresser une demande écrite à la Chambre de première instance, en précisant la nature du préjudice qu'ils ont subi et comment leurs intérêts personnels sont en jeu. La Chambre de première instance peut ordonner des mesures protectives et d'assistance spéciales aux victimes et tiendra généralement en compte, dans toute la mesure du possible, les besoins et les intérêts particuliers des victimes ou des groupes de victimes, tels que les enfants victimes ».
- **Ministère du droit, de la justice et des affaires parlementaires et autres. Haute Cour du Bangladesh, jugement concernant le placement approprié des enfants victimes de violence** : « A propos des faits relatifs à ce cas, si l'intérêt supérieur de l'enfant avait été considéré, le Magistrat judiciaire supérieur aurait dû réaliser que l'intérêt supérieur d'une fille de sept ans est d'être autorisée à rester avec ses parents... Lorsque qu'il était clair que la fille pleurait pour rester avec sa mère exprimant ainsi son souhait de rester avec sa mère et conformément à l'article 12 de la CIDE, le magistrat supérieur aurait pris en considération le souhait de l'enfant. Mais rien dans le dossier ne suggère que le magistrat supérieur ait pris en considération l'opinion de l'enfant, ce qui montre une complète ignorance des dispositions internationales, qui ont pour but d'assurer pour le bien-être des enfants. »

Les enfants en conflit avec la loi

- **Argentine, Cour interaméricaine des droits de l'homme, décision relative à la violation des droits des enfants en détention** : « Pour protéger les droits des enfants détenus, et notamment, leur droit à être traités humainement, il est indispensable de les séparer des détenus adultes. En plus, et comme cette Cour

a établi, les personnes chargées des centres de détention pour mineurs qui sont contrevenants ou accusés, doivent être dûment formées pour l'exécution de leurs tâches. Finalement, le droit des détenus à communiquer avec des tiers, soit ceux qui fournissent ou fourniraient l'assistance, soit la défense, va de pair avec l'obligation des agents de l'Etat à communiquer immédiatement la détention du mineur à ces personnes, même quand le mineur ne les a pas sollicitées. »

- **Vailopa, Court Suprême de Samoa, décision relative à la protection légale des enfants en conflit avec la loi** : « On ne peut pas douter que les jeunes contrevenants et les enfants aient généralement besoin d'un traitement spécial. Comme indiqué dans le préambule de la CDE, " l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée... l'article 37 (d) exige que l'adolescent sous garde a le droit à recevoir rapidement accès à la justice et à toute autre assistance appropriée ". Dans ce cas-là, on peut interpréter que sa mère, selon les preuves recueillies, s'était présentée au bâtiment de la police et peut-être même au registraire du tribunal devant lequel il avait comparu. En rapport avec l'article 40(2)(b)(ii)je conviens... que tous les mots et/ou la philosophie sous-jacente de sélectionner l'article 40(2)(b)(ii) prévoient qu'un parent, un tuteur ou une des personnes mentionnées auparavant doit être présent avant que l'enfant ne soit interrogé par la police pour une possible conduite criminelle... »
- **Royaume-Uni, affaire concernant les long retards dans l'ouverture des procédures judiciaires pour mineurs** : « Le Royaume-Uni a ratifié la Convention des Nations Unies... Le chapitre 16 du Règlement concerne les enfants à l'égard de ce qui a été prévu dans le paragraphe 16.01 au sujet des droits fondamentaux de l'enfant qui sont reconnus et garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le paragraphe 16.18 prévoit que les Procureurs fiscaux doivent contacter le Children's Reporter (le rapporteur des enfants) dans les cas des enfants suivis dans les procédures et que ce contact doit se faire dans l'urgence afin d'éviter des retards injustifiés dans les traitements de ces mêmes cas. Il faut soutenir la résolution décrite dans ce paragraphe qui signale que l'écoulement du temps peut être préjudiciable dans les cas où les enfants font l'objet d'accusations pénales ».

NIGER

Accès des enfants à la justice

CE RAPPORT FAIT PARTIE DU PROJET « ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE » DE CRIN, QUI VISE À ÉTABLIR LE STATUT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE) DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES, LE STATUT DES ENFANTS IMPLIQUÉS DANS DES PROCÉDURES JUDICIAIRES, LES MOYENS JURIDIQUES QUI PERMETTENT DE CONTESTER DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT ET LES CONSIDÉRATIONS PRATIQUES À PRENDRE EN COMPTE EN UTILISANT CES MOYENS.

Le Niger a ratifié la CDE le 30 septembre 1990, ainsi que deux de ses Protocoles facultatifs (le Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2012 et le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2004). Les traités dûment ratifiés prévalent sur le droit national. Cependant, la rédaction du Code pour enfants a été repoussée de quelques années, empêchant ainsi les droits des enfants d'être efficacement utilisés devant les tribunaux. Les enfants peuvent porter plainte au civil, au pénal et devant les tribunaux administratifs avec l'aide de leur représentant. En pratique, cependant, la société patriarcale du Niger et l'importance de la loi coutumière empêchent les enfants d'exercer et de protéger leurs droits. L'âge de la majorité est atteint à 21 ans ou lorsque l'enfant se marie (l'âge minimum du mariage étant de 18 ans pour les hommes et de 15 ans pour les femmes). De plus, le système judiciaire et plus particulièrement les tribunaux pour enfants manque de ressources, de formation et souffrent de corruption.

Source : CRIN



- **Haute Cour de Tuvalu, décision qui examine la progression acceptable des procès relatif aux enfants en conflit avec la loi :** « La Constitution exige que le jugement se déroule dans un délai raisonnable qui devrait être défini en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et de prendre en compte l'âge de l'enfant. Plus l'enfant est jeune, plus il est important que le procès se fasse peu de temps après que le délit ait été commis. Il est rare que le retard dans l'instruction exige que le procès soit arrêté au lieu d'être accéléré, mais dans ce cas-là, D ne serait pas en mesure de se défendre contre les allégations. Plus particulièrement, les preuves recueillies à l'époque de l'investigation ne prouvaient pas la culpabilité de D. Pour se défendre contre les allégations, D aurait dû être capable de présenter des preuves basées sur sa façon de penser à l'âge de treize ans, ce qui serait impossible aujourd'hui. »
- **Turquie, Cour Européenne des droits de l'homme, affaire relative au droit à l'assistance juridique pour des mineurs accusés d'avoir commis un délit :** « La police devrait garantir la présence d'un avocat dès le premier interrogatoire d'un suspect, à moins qu'il ait des raisons impérieuses de ne pas le faire et cela dans des circonstances particulières. Dans ce cas-là, la seule justification du gouvernement turque de lui avoir refusé la présence d'un avocat, était qu'il avait été accusé d'avoir commis un délit relatif à la sécurité nationale. En particulier, compte tenu de son jeune âge, la Cour souligna l'importance fondamentale de lui procurer de l'assistance juridique et de l'obligation du gouvernement de fournir cette assistance conformément aux traités internationaux et notamment la CDE ».
- **Haute Cour des Fidji, décision relative à la protection dans les procédures judiciaires pour mineurs :** « La Convention en ce qui concerne la garde des enfants, est en conformité avec la loi sur la justice des mineurs et la Constitution. Elle permet d'assurer que les enfants en conflit avec la loi et ceux qui sont vulnérables à cause de leur âge et leur impuissance face aux organismes chargés de l'administration judiciaire, bénéficient des mesures spéciales de protection. » ■

Exemples de pratiques de justice adaptée aux enfants

UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS PEUT PARAÎTRE ABSTRAITE ET THÉORIQUE. IL PEUT ÊTRE AINSI UTILE DE PASSER EN REVUE DES LOIS, DES POLITIQUES ET DES PRATIQUES SOLIDES DÉRIVÉES DES PRINCIPES ACCEPTÉS D'UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS. NÉANMOINS, IL EST D'ABORD IMPORTANT DE NOTER QU'IL N'Y A PAS TOUJOURS UNE SOLUTION CORRECTE À UN PROBLÈME AUQUEL SERAIENT CONFRONTÉS LES ENFANTS DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE.

Plutôt, le but d'une justice adaptée aux enfants est de fournir une série de stratégies qui peuvent être utilisées pour adapter une procédure légale aux circonstances particulières du ou des enfants impliqués. Veuillez alors garder à l'esprit que les exemples ci-dessous représentent seulement certaines de ces solutions, et ce seulement dans certains des contextes dans lesquels les enfants prennent part au système juridique.

Il est bon de garder à l'esprit que les exemples qui suivent ne présentent qu'une partie des solutions possibles dans certains contextes dans lesquels les enfants interagissent avec la justice.

LES ENFANTS COMME VICTIMES :

- Les travailleurs sociaux, les agents de police, les professeurs, les docteurs, les infirmiers, les personnes à la réception des hôpitaux et toute personne qui peuvent rencontrer des enfants victimes reçoivent une formation appropriée et sont capables de les adresser aux points de contact désignés dans le système juridique.
- Des mesures sont prises immédiatement pour protéger les enfants victimes contre des maux supplémentaires et pour les mettre en lien avec les services dont ils peuvent avoir besoin pour arriver à une guérison physique et psychologique totale.
- Des lignes d'aide téléphonique ouvertes 24h/24 sont mises en place pour offrir aux enfants victimes une chance de parler des différentes options possibles avant de présenter les choses aux autorités.

LES ENFANTS COMME TÉMOINS :

- Les enfants sont interrogés par des professionnels formés, en présence d'adultes auxquels ils font confiance ; le nombre d'entretiens est maintenu au minimum absolu, et, lorsque des entretiens multiples sont nécessaires, la même personne conduit chaque séance.
- Lorsqu'un enfant accepte de témoigner devant les tribunaux, des mesures sont prises pour que l'enfant se sente à l'aise. Les enfants ne sont pas forcés à avoir des contacts avec les auteurs présumés et, lorsque cela est approprié, une technologie audio-visuelle ou un système de télévision interne est mis à disposition pour faciliter les témoignages préenregistrés ou les communications en direct et à distance.
- Les questions posées aux enfants sont directes, dans un langage qu'ils comprennent ; les techniques visant à tester ou rendre confus les témoins, qui sont souvent utilisées lors des contre-interrogatoires dans les systèmes accusatoires, sont évitées.
- On ne devrait jamais présumer que le témoignage ou la preuve amenée par un enfant sont inexacts ou peu dignes de confiance simplement parce qu'ils ne sont pas présentés par un adulte.

LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI :

- Tout enfant appréhendé par la police et suspecté de méfaits a immédiatement l'opportunité de contacter un parent, un tuteur ou une personne de confiance et a accès à un avocat gratuitement.
- Les officiers de police expliquent aux enfants pourquoi ils ont été appréhendés d'une façon qui leur soit compréhensible et ils ne les interrogent pas sur leur comportement potentiellement délictuel avant qu'un parent, un tuteur, une personne de confiance ou un avocat n'arrive.
- Les enfants sont détenus seulement dans des circonstances exceptionnelles et, lorsque la détention est nécessaire, ils ne sont jamais détenus avec des adultes.

LES ENFANTS COMME PLAIGNANTS :

- Les enfants ont accès à des conseils juridiques gratuits pour discuter de leurs droits et des options disponibles pour poursuivre les violations de ces droits.
- Les enfants peuvent initier des procédures légales directement, à travers un parent ou un tuteur, et à travers un représentant légal choisi ou désigné. Les jeunes adultes peuvent également initier des procédures légales pour s'occuper de violations de leurs droits durant l'enfance.
- Les frais de tribunaux, les permissions parentales pré-requises, les mandats de représentation légale et toute autre contrainte qui puisse empêcher les enfants d'entamer des procédures légales sont levés.

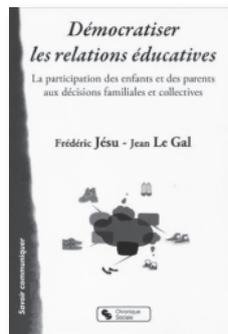
À NE PAS MANQUER !

Démocratiser les relations éducatives La participation des enfants et des parents aux décisions familiales et collectives

Auteur(s) : Jésus Frédéric / Le Gal Jean
Éditions Chronique sociale - 512 p.

Les structures familiales et les institutions éducatives s'ouvrent peu à peu, ici et là, à d'authentiques démarches de coéducation. Elles en viennent par là même à découvrir qu'elles peuvent et doivent rendre celles-là nécessairement démocratiques et par là même reconsidérer au passage le statut de l'enfant, devenu non plus objet mais acteur. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiée par la France éclaire les voies de cette coéducation démocratique. La conviction éducative profonde de cet ouvrage est que la participation des enfants à la vie familiale et sociale, dans une collectivité fondée sur le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, est essentielle pour les préparer à être les acteurs engagés et responsables d'une société libre. Le propos est donc centré sur la démocratisation des relations éducatives au sein des familles (parents et enfants) dans les institutions à vocation éducative, mais aussi dans les différentes circonstances où se discutent et se prennent des décisions publiques qui concernent l'éducation, familiale et extrafamiliale, des enfants.

Ce travail comprend des supports de réflexion et d'action, des expériences de terrain notamment dans le cadre des projets sur les territoires associant l'ensemble des acteurs concernés.



En avant pour les droits de l'enfant ! Respectons-les dès aujourd'hui

Éditions Eres - 752 pages

COLLECTIF AEDE: Le collectif AEDE (Agir ensemble pour les droits de l'enfant) rassemble plus de 50 organisations de la société civile travaillant dans tous les domaines de l'enfance, dont des organisations d'enfants et de jeunes.

Après une décennie de désintérêt de la part des pouvoirs publics, les droits de l'enfant doivent retrouver une place primordiale dans le débat en France. C'est l'objectif de cet ouvrage élaboré collectivement et avec la participation d'enfants et de jeunes, dans le cadre du contrôle par l'ONU de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, signée et ratifiée par la France en 1990.

Pour le collectif AEDE, il est plus que jamais nécessaire de porter prioritairement les choix budgétaires sur le bien-être des enfants et sur le développement, avec eux, d'une société inclusive, plus solidaire et plus égalitaire, où il ferait bon vivre ensemble. Même s'il fait état parfois de stagnations voire de régressions dans l'application de la Convention, cet ouvrage témoigne des forces vives qui existent dans notre pays et des pratiques qui, ici ou là, permettent de progresser dans le respect des droits de tous les enfants.

Il est destiné à servir de référence, non seulement à l'ONU, mais plus largement aux institutions publiques, aux organisations, associations et professionnels de l'enfance et à l'ensemble des citoyens, dans la perspective d'une amélioration effective de la situation de tous les enfants en France au regard de leurs droits.



Conférence finale européenne

LA CONFÉRENCE FINALE EUROPÉENNE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ : L'AMÉLIORATION DES MÉCANISMES DE SURVEILLANCE SE TIENDRA LE 15 FÉVRIER 2016 À BRUXELLES.

L'objectif du projet «Children's Rights Behind Bars» (CRBB) consiste ainsi à contribuer à renforcer les capacités des organes de contrôle des lieux où des enfants sont privés de liberté afin de prévenir efficacement et adéquatement tout risque et forme d'abus ou de violation des droits des enfants privés de liberté, et de renforcer la dignité des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux.

Le principal résultat de ce projet réside dans la publication d'un Guide Pratique de monitoring des lieux de privation de liberté pour enfants destiné à servir de référence à tous les organes effectuant un contrôle de ces lieux dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de leurs visites de monitoring.

Une conférence finale européenne clôturera le projet en février 2016 à Bruxelles (Belgique). Celle-ci réunira l'ensemble des partenaires et experts du projet, des représentants de tous les pays de l'Union, des pays du CoE ainsi que des acteurs clés au niveau international parmi lesquels : des membres des mécanismes nationaux de prévention (MNP), des ombudspersons pour enfants, des membres d'institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH), des représentants d'organes de contrôles régionaux (CPT, Commissaire des droits de l'homme du CoE, ...) ou internationaux (SPT) ainsi que des membres d'organes et d'agences de NU (CRC, CAT, UNODC, UNICEF, ...) ainsi que des ONGs en lien avec les domaines concernés, des officiels et des parlementaires.

Renseignements et inscriptions:
Defence for Children International